



Recueil des lois fédérales

N° 26 10 juillet 1984

- 740 Règlement des fonctionnaires (1)
- 741 Règlement des fonctionnaires (2)
- 742 Règlement des fonctionnaires (3)
- 743 Règlement des employés
- 745 Versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral dès le 1^{er} juillet 1984
- 746 Gain assuré du personnel fédéral
- 748 Augmentation temporaire du nombre des juges suppléants et des rédacteurs d'arrêts du Tribunal fédéral. AF
- 750 Cinquième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités. AF
- 752 Certains appareils volants et projectiles (OAP)
- 753 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 757 Utilisation des récoltes de fruits à pépins
- 759 Ordonnance sur la vente du bétail
- 761 Emploi de matières explosives par la police
- 765 Prix des pommes de terre

Règlement des fonctionnaires (1)

Modification du 27 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I
Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié
comme il suit:

Art. 60, 1^{er} al.

- ¹ Le fonctionnaire a droit, chaque année civile, aux vacances suivantes:
- | | |
|--|-------------|
| a. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus | 5 semaines; |
| b. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 49 ans révolus | 4 semaines; |
| c. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus | 5 semaines; |
| d. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus | 6 semaines. |

Art. 80, 3^e al.

³ Pour la période allant jusqu'à la fin de 1984, le droit aux vacances mentionné à l'article 60, 1^{er} alinéa, lettre a, est de quatre semaines et demie.

II
La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

27 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 172.221.101; RO 1984 394

Règlement des fonctionnaires (2)

Modification du 27 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (2) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 55, 1^{er} al.

¹⁾ Le fonctionnaire a droit, chaque année civile, aux vacances suivantes:

- a. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus 5 semaines;
- b. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 49 ans révolus 4 semaines;
- c. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus 5 semaines;
- d. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus 6 semaines.

Art. 68, 3^e al.

³⁾ Pour la période allant jusqu'à la fin de 1984, le droit aux vacances mentionné à l'article 55, 1^{er} alinéa, lettre a, est de quatre semaines et demie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

27 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 172.221.102; RO 1984 398

Règlement des fonctionnaires (3)

Modification du 27 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 83, 1^{er} al.

¹ Le fonctionnaire a droit, chaque année civile, aux vacances suivantes:

- | | |
|--|-------------|
| a. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus | 5 semaines; |
| b. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 49 ans révolus | 4 semaines; |
| c. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus | 5 semaines; |
| d. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus | 6 semaines. |

Art. 105, 3^e al.

³ Pour la période allant jusqu'à la fin de 1984, le droit aux vacances mentionné à l'article 83, 1^{er} alinéa, lettre a, est de quatre semaines et demie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

27 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 172.221.103; RO 1984 402

Règlement des employés

Modification du 27 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 62, 3^e al., 1^{re} phrase

³ La réduction selon le 2^e alinéa n'est pas opérée lorsque l'employé est absent par suite d'un accident professionnel (art. 7, 1^{er} al., de la loi sur l'assurance-accidents²⁾) ou d'une maladie professionnelle assimilable à un tel accident (art. 9 de la loi sur l'assurance-accidents). . .

Art. 70, 1^{er} al.

¹ L'employé a droit, chaque année civile, aux vacances suivantes:

- | | |
|--|-------------|
| a. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus | 5 semaines; |
| b. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 49 ans révolus | 4 semaines; |
| c. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus | 5 semaines; |
| d. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus | 6 semaines. |

Art. 73, 1^{er} al., phrase introductive

¹ En cas d'accident professionnel (art. 7, 1^{er} al., de la loi sur l'assurance-accidents²⁾) entraînant des lésions corporelles, l'invalidité ou le décès ou en cas d'atteinte à la santé due à une maladie professionnelle (art. 9 de la loi sur l'assurance-accidents) assimilable à un accident professionnel, le droit aux prestations suivantes prend naissance:

¹⁾ RS 172.221.104; RO 1984 406

²⁾ RS 832.20

Art. 82, 3^e al.

³ Pour la période allant jusqu'à la fin de 1984, le droit aux vacances mentionné à l'article 70, 1^{er} alinéa, lettre a, est de quatre semaines et demie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

27 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29271

Ordonnance concernant le versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral dès le 1^{er} juillet 1984

du 27 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 2 et 4 de l'arrêté fédéral du 25 juin 1976¹⁾ concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral; et en application de l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 15 décembre 1980²⁾ concernant le versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral de 1981 à 1984,

arrête:

Article premier Montant de l'allocation de renchérissement et compétence

¹ L'allocation de renchérissement accordée au personnel fédéral est portée dès le 1^{er} juillet 1984 de 17 à 19 pour cent de la rétribution déterminante.

² L'allocation versée en sus du traitement annuel s'élève à 6057 francs au moins.

³ Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution.

Art. 2 Dispositions finales

¹ L'ordonnance du 12 décembre 1983³⁾ concernant le versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral dès le 1^{er} janvier 1984 est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

27 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29272

RS 172.221.153.011

¹⁾ RS 172.221.153.0

²⁾ RS 172.221.153.01

³⁾ RO 1983 1864

Ordonnance concernant le gain assuré du personnel fédéral

du 27 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 14, 1^{er} alinéa, 15, 2^e alinéa et 16, 2^e alinéa, des statuts de la Caisse fédérale d'assurance, du 29 septembre 1950¹⁾ (statuts);
vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 25 juin 1976²⁾ concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral,

arrête:

Article premier Gain assuré

L'allocation de renchérissement versée en sus du traitement et des suppléments fixes déclarés assurables selon l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre d, des statuts, sera assurée dans la mesure où le nouveau gain assuré ne dépasse pas l'ancien, majoré au prorata de la différence entre la somme du traitement et de l'allocation de renchérissement d'une part, et le montant du traitement seul d'autre part.

Art. 2 Augmentation du gain assuré au 1^{er} juillet 1984

¹ Les assurés, la Confédération et les établissements ayant leur propre comptabilité ne verseront pas de cotisation unique pour l'augmentation du gain assuré selon l'article 1^{er}.

² Les gains assurés en vertu des articles 14, 4^e alinéa, et 27, 2^e alinéa, des statuts seront augmentés, sans prélèvement de cotisations, dans la même proportion que le gain assuré selon l'article 1^{er}.

Art. 3 Gain assuré des anciens rentiers

¹ Le gain assuré sur lequel se fonde à la fin de juin 1984 une ancienne rente sera augmenté dans la même proportion que le gain assuré visé à l'article 1^{er}.

² Les prétentions des bénéficiaires de rentes ou de leurs survivants sont déterminées d'après le gain assuré, augmenté selon le 1^{er} alinéa.

RS 172.222.101

¹⁾ RS 172.222.1

²⁾ RS 172.221.153.0

³ La Confédération et les établissements ayant leur propre comptabilité assument le surcroît de charge de la réserve mathématique.

⁴ Les rentes qui ne donnent pas droit à l'allocation de renchérissement ne sont pas modifiées.

Art. 4 Dispositions finales

¹ Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution.

² L'ordonnance du 20 janvier 1982¹⁾ concernant le gain assuré du personnel fédéral est abrogée.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

27 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29273

¹⁾ RO 1982 59 1274, 1983 1865

Arrêté fédéral concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges suppléants et des rédacteurs d'arrêts du Tribunal fédéral

du 23 mars 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 107, 2^e alinéa, de la constitution;

vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 19 octobre 1983²⁾,

arrête:

Article premier Juges suppléants

Le nombre des suppléants est temporairement porté à 30.

Art. 2 Juges fédéraux sortants

Les membres sortants du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances, élus en qualité de suppléants, ne sont pas imputés sur le nombre maximum des suppléants de ces deux tribunaux.³⁾

Art. 3 Greffiers et secrétaires

Le nombre des greffiers et secrétaires du Tribunal fédéral est de 46 au maximum, dont 20 greffiers au plus.

Art. 4 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté; celui-ci a effet jusqu'au 31 décembre 1988.

Conseil national, le 23 mars 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 23 mars 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

RS 173.110.1

¹⁾ RS 173.110

²⁾ FF 1983 IV 485

³⁾ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 2 juillet 1984 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1984.

4 juillet 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

28654

¹⁾ FF 1984 I 912

Arrêté fédéral concernant la cinquième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités

du 23 mars 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 14, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1968¹⁾ sur l'aide aux universités;

vu le message du Conseil fédéral du 16 février 1983²⁾,

arrête:

Article premier Durée

La cinquième période de subventionnement s'étend du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1987.

Art. 2 Subventions de base

¹ Le montant total des subventions de base accordées au cours de la cinquième période de subventionnement s'élève à 1115 millions de francs.

² Les subventions de base se montent à 258 millions de francs pour 1984, à 271 millions de francs pour 1985, à 286 millions de francs pour 1986 et à 300 millions de francs pour 1987.

Art. 3 Subventions pour les investissements

Un crédit d'engagement de 350 millions de francs est ouvert au titre des subventions pour les investissements durant la cinquième période de subventionnement.

Art. 4 Subventions spéciales

¹ Après entente avec le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'intérieur peut prélever sur le crédit d'engagement ouvert au titre des subventions pour les investissements le montant permettant de poursuivre l'aide spéciale accordée, pour la quatrième période de subventionnement, aux cantons qui ont pris des mesures extraordinaires d'exploitation afin d'augmenter la capacité d'accueil de leurs hautes écoles.

RS 414.202

¹⁾ RS 414.20

²⁾ FF 1983 II 241

² Les subventions spéciales ne doivent pas dépasser 50 pour cent des dépenses cantonales. Les dépenses qui ont fait l'objet de subventions spéciales ne sont pas prises en considération pour le calcul des subventions de base.

Art. 5 Subventions spéciales en faveur des facultés de médecine

¹ Le Conseil fédéral peut prélever sur le crédit d'engagement ouvert au titre des subventions pour les investissements le montant permettant de poursuivre l'aide spéciale accordée, pour la quatrième période de subventionnement, aux cantons afin de contribuer à mettre à disposition des places d'étude supplémentaires dans les facultés de médecine.

² Les taux de subvention fixés durant la quatrième période de subventionnement sont maintenus pour la cinquième période.

Art. 6 Subventions spéciales de la quatrième période de subventionnement

Des subventions spéciales aux dépenses d'exploitation extraordinaires effectuées par les cantons durant la quatrième période de subventionnement afin d'augmenter les capacités d'accueil peuvent encore être allouées à la charge du crédit d'engagement de la quatrième période de subventionnement.

Art. 7 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il prend effet le 1^{er} janvier 1984 et vaut jusqu'au 31 décembre 1987.

Conseil national, le 23 mars 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 23 mars 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 2 juillet 1984 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son article 7, 2^e alinéa, le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1984.

3 juillet 1984

Chancellerie fédérale

¹⁾ FF 1984 I 910

Ordonnance sur certains appareils volants et projectiles (OAP)

Modification du 21 juin 1984

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 septembre 1976¹⁾ sur certains appareils volants et projectiles (OAP) est modifiée comme il suit:

Art. 9, 1^{er} et 3^e al.

¹ L'utilisation de planeurs de pente est interdite:

- a. A une distance de moins de 5 km des pistes d'un aérodrome civil destiné à des avions à ailes fixes, ainsi que dans l'espace aérien contrôlé;
- b. Hors des heures des vols militaires, à une distance de moins de 5 km des pistes d'un aérodrome militaire ouvert au trafic civil;
- c. Durant les heures des vols militaires, à une distance de moins de 8 km des pistes d'un aérodrome militaire, ainsi qu'au-delà, dans la zone de circulation d'aérodrome (ATZ);
- d. Durant les heures des vols militaires, à une hauteur de vol de plus de 150 m au-dessus du sol et pour les vols de pente à une distance horizontale de plus de 150 m de la pente.

³ Les vols de planeurs de pente à une hauteur de plus de 150 m au-dessus du sol sont régis par analogie par les dispositions relatives aux planeurs, qui figurent dans l'ordonnance du 4 mai 1981²⁾ concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 1984.

21 juin 1984

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Schlumpf

¹⁾ RS 748.941

²⁾ RS 748.121.11

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 27 juin 1984

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0507.16	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement	24.—
ex 0515.01	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine, pour l'affouragement	21.—
1001.12	Froment et méteil, dénaturés: – pour l'affouragement (100%)	32.—
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—
1002.12	Seigle, dénaturé: – pour l'affouragement (100%)	32.—
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1003.01	Orge: – pour l'affouragement	
	– orge fourragère (100%)	32.—
	– légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire)	37.50
	– pour l'alimentation humaine	
	– orge pour la mouture (68%)	21.75
	– légèrement germée ou destinée à subir un commencement de germination (53%)	16.95
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1984 353

²⁾ RS 632.10 Annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr
ex 1004.01	Avoine:	
	– pour l'affouragement (100%)	25.—
	– pour l'alimentation humaine (63%)	15.75
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1007.01	Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales:	
	– Millet:	
	– pour l'affouragement (100%)	10.—
	– pour l'alimentation humaine (53%)	5.30
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—
	– Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréa- les:	
	– pour l'affouragement	
	– soumises au stockage obligatoire (100%)	28.—
	– non soumises au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire) .	33.50
	– pour l'alimentation humaine (53%)	14.85
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	– en récipients de plus de 5 kg:	
ex 10	– – d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007:	
	– pour l'affouragement	38.—
	– pour l'alimentation humaine:	
	– orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère)	21.75
	– avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement)	16.25
	– millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement)	5.70

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304.01: autres, stockage obligatoire	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1201.	Graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
ex 10	- Arachides:		
	- pour entreprises d'extraction	53 ¹⁾	14.30
	- pour entreprises de pressage	58 ¹⁾	15.65
ex 20	- Coprah:		
	- pour entreprises d'extraction	37	11.85
	- pour entreprises de pressage	42	13.45
ex 30	- Graines de lin:		
	- pour entreprises d'extraction	62	19.85
	- pour entreprises de pressage	67	21.45
	- Graines de chanvre	50	16.—
	- Graines de colza:		
	- pour entreprises d'extraction	53	16.95
	- pour entreprises de pressage	58	18.55
	- Graines de sésame:		
	- pour entreprises d'extraction	45	14.40
	- pour entreprises de pressage	50	16.—
ex 50	- Palmistes:		
	- pour entreprises d'extraction	53	16.95
	- pour entreprises de pressage	58	18.55
	- Graines de tournesol:		
	- non décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction	48	15.35
	- pour entreprises de pressage	53	16.95
	- décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction	50	16.—
	- pour entreprises de pressage	55	17.60
	- Fèves de soja:		
	- pour entreprise d'extraction	78	24.95
	- pour entreprise de pressage	83	26.55
	- autres graines et fruits oléagineux	50	16.—

¹⁾ Déduction de Fr. 2.65 (entreprises d'extraction) resp. Fr.-2.90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1907.10	Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement	24.—
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: – farine de poissons, pour l'affouragement	21.—
	– autres, pour l'affouragement	24.—
ex 2304.01	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'ex- traction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces: – tourteaux d'arachides, pour l'affouragement	43.50
	– autres, pour l'affouragement – soumis au stockage obligatoire (100%)	32.—
	– non soumis au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire) ...	37.50
2307.	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
ex 14	– Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement	21.—

II

¹ Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

27 juin 1984

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

Ordonnance concernant l'utilisation des récoltes de fruits à pépins

Modification du 18 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 août 1977¹⁾ concernant l'utilisation des récoltes de fruits à pépins est modifiée comme il suit:

Art. 4, 1^{er} et 3^e al.

¹ Les prix à la production par 100 kg, franco cidrerie ou gare d'expédition, s'élèvent à

	Fr
Pommes à cidre	
– spéciales	31.—
– de variétés choisies	28.—
– ordinaires	27.—
– de moindre valeur, à l'exception des fruits à distiller	19.—
Poires à cidre	23.—
Fruits à distiller	13.—

³ Pour les poires à cidre et les pommes à cidre ordinaires qui doivent être utilisées comme excédents, les prix indiqués au 1^{er} alinéa sont également réputés prix de soutien.

Art. 5 Obligation de prise en charge

Pour assurer leur approvisionnement normal, les cidreries sont tenues de prendre en charge des pommes à cidre spéciales et des pommes à cidre de variétés choisies. Aucun subside n'est versé par la Régie.

¹⁾ RS 916.133.12

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1984.

18 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29257

Ordonnance sur la vente du bétail

Modification du 27 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 juin 1979¹⁾ sur la vente du bétail est modifiée comme il suit:

Art. 4, 1^{er} al., let. d et e, et 4^e al.

1 . . .

Le supplément d'élimination est accordé pour:

- d. Les veaux mâles et taurillons de 4 à 20 mois et les bœufs de 4 à 28 mois;
- e. Les veaux d'élevage femelles de 4 à 12 mois.

⁴ La Confédération participe au versement d'une contribution de 1 fr. 55 au plus par kilo de poids vif au moment de la prise en charge et de 250 francs au plus par pièce de bétail.

Art. 5, 3^e al.

³ La Confédération participe au versement d'une contribution de 75 francs au plus par animal éliminé.

Art. 10 Contributions

La Confédération participe au versement d'une contribution de 1 fr. 55 au plus par kilo de poids vif au moment de la vente et d'une contribution de 250 francs au plus par pièce de bétail.

Art. 20, 4^e al.

⁴ La Confédération participe au versement d'une contribution de 480 francs au plus pour les taurillons nés après le 31 août de l'année précédente, et de 680 francs au plus pour les sujets plus âgés.

¹⁾ RS 916.301.1

Art. 22, 4^e al.

⁴ La Confédération participe au paiement d'une contribution de 120 francs au plus par bélier ou bouc, et de 75 francs au plus par brebis ou chèvre.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1984.

27 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29266

Ordonnance sur l'emploi de matières explosives par la police

du 27 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 16 et 42, 1^{er} alinéa, de la loi sur les explosifs (loi) du 25 mars 1977¹⁾,

arrête:

Section 1: Généralités

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance règle l'emploi de matières explosives et d'engins pyrotechniques par les corps de police de la Confédération, des cantons et des communes disposant d'une police criminelle ou de formations spéciales (corps suisses de police).

Art. 2 Application de la législation sur les explosifs

Les dispositions de la loi et de l'ordonnance du 26 mars 1980²⁾ sur les explosifs s'appliquent à l'emploi des matières explosives et des engins pyrotechniques par la police, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

Section 2: Fabrication, acquisition, entreposage et transport

Art. 3 Fabrication et importation

¹ Une autorisation au sens des articles 4 et 8 de la loi fédérale du 30 juin 1972³⁾ sur le matériel de guerre, ainsi que des articles 15 et 16 de l'ordonnance sur les explosifs n'est pas nécessaire pour la fabrication improvisée de quantités insignifiantes de matières explosives et d'engins pyrotechniques destinés à des fins de formation.

² Des matières explosives et des engins pyrotechniques visés à l'article 15, 1^{er} alinéa, de la loi, peuvent également être fabriqués à des fins de formation.

RS 941.413

¹⁾ **RS 941.41**

²⁾ **RS 941.411**

³⁾ **RS 514.51**

³ Les corps de police énumérés à l'article premier sont autorisés à importer des matières explosives et des engins pyrotechniques, qui ne répondent pas aux normes de sécurité mentionnées dans l'ordonnance sur les explosifs. Il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure d'examen préalable prévue à l'article 16, 3^e alinéa, de l'ordonnance sur les explosifs.

Art. 4 Acquisition

¹ Le permis d'acquisition sera délivré par un officier de police, autorisé à cet effet par le commandement de la police.

² Cette règle s'applique également à la livraison de matières explosives et d'engins pyrotechniques par l'armée, les administrations militaires fédérales et cantonales et leurs entreprises.

³ Peuvent également être remis à la police les matières explosives et les engins pyrotechniques qui ne sont pas conformes aux prescriptions de marquage et d'identification contenues dans l'ordonnance sur les explosifs.

⁴ La cession de matières explosives et d'engins pyrotechniques entre corps de police est autorisée, contre remise d'un permis d'acquisition.

Art. 5 Entreposage et transport

Si la formation, une intervention policière ou un exercice d'intervention l'exige, des engins explosifs d'un poids maximum de 15 kg, prêts à l'usage (charges explosives préparées), peuvent être entreposés temporairement. Cette règle s'applique également au transport sur la voie publique et vers les lieux d'utilisation.

Section 3: Utilisation

Art. 6 Matières explosives utilisables

L'utilisation de matières explosives et d'engins pyrotechniques, qui ne répondent pas aux normes de sécurité prévues dans l'ordonnance sur les explosifs, est autorisée. Sont déterminantes en la matière les prescriptions militaires de sécurité et d'éventuelles directives y dérogeant, que le Ministère public de la Confédération établit après avoir entendu l'Institut suisse de police à Neuchâtel (ISPN).

Art. 7 Permis d'emploi; remise et retrait

¹ Un permis P (permis d'emploi pour la police) sera délivré, après examen, pour l'exécution sans surveillance de travaux de minage ordinaires.

² Si la formation et l'examen subséquent ont pour objet des travaux de minage spéciaux, une annotation portée sur le permis devra le préciser: par exemple, destruction de matières explosives, désamorçage de charges explosives, engagement de formations spéciales.

- ³ Les commandements des corps suisses de police retirent le permis si:
- Les conditions énumérées à l'article 30, 3^e alinéa, de l'ordonnance sur les explosifs sont réunies;
 - Le titulaire quitte le service de police;
 - Les fonctions du titulaire n'impliquent plus l'emploi de matières explosives.
- ⁴ Lors de la réintégration d'un ancien titulaire dans le corps de la police, la commission d'examen détermine s'il y a lieu de remettre à celui-ci un permis sans examen. Il en est de même en cas de réaffectation d'un fonctionnaire au service de minage.

Art. 8 Formation et examens

¹ L'organisation des examens pour l'obtention du permis P et la formation préalable nécessaire à cet effet incombent à l'ISPN.

² Les commandements de police déterminent si les candidats qu'ils délèguent aux cours de formation et aux examens offrent les garanties exigées à l'article 29 de l'ordonnance sur les explosifs. Seuls sont admis à passer les examens les agents qui auront suivi un cours de formation.

³ La formation aux travaux de minage ordinaires est réglée par les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur les explosifs.

⁴ La formation aux travaux de minage des membres de formations spéciales des corps suisses de police doit, en outre, être conforme aux prescriptions des règlements militaires édictés en la matière. Celles-ci priment les dispositions contraires prévues par la législation sur les explosifs.

Art. 9 Formation dans les corps de police

La formation au sein des corps de police sera confiée à des titulaires de permis d'emploi P. Elle sera conforme aux prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 10 Prescriptions particulières

¹ Lors de la formation et des exercices d'intervention des formations spéciales, il ne peut être dérogé aux prescriptions de sécurité en vigueur que dans les limites des directives, que le Ministère public de la Confédération donne par écrit après avoir entendu l'ISPN.

² A la même condition, le Ministère public de la Confédération peut autoriser la préparation d'explosif artisanal à des fins de démonstration et l'utilisation de dispositifs d'allumage non conventionnels, ainsi que d'amorces A pour les interventions et les exercices d'intervention de la police.

³ Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la direction de l'engagement, le chef de l'unité opérationnelle est autorisé, lors de l'intervention

des formations spéciales, à donner des ordres qui s'écartent des prescriptions de sécurité en vigueur. Le fonctionnaire de police qui, en état de légitime défense ou de nécessité, enfreint les prescriptions de sécurité, n'est pas punissable.

⁴ Si une intervention de formations spéciales des corps suisses de police nécessite la mise à feu de charges explosives, il suffit qu'un titulaire d'un permis d'emploi qui l'y autorise expressément surveille l'exécution des tirs sur le lieu des opérations.

Section 4: Dispositions finales

Art. 11 Commission de minage

¹ Une commission de minage, créée auprès de l'ISPN, exerce les fonctions de la commission d'examen prévue aux articles 29 et 30 de l'ordonnance sur les explosifs.

² Le Ministère public de la Confédération la consultera dans les cas visés aux articles 6 et 10.

Art. 12 Disposition transitoire

Les dispositions suivantes sont applicables, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

- a. L'article 10, 1^{er} et 2^e alinéas, même en l'absence de directives du Ministère public de la Confédération;
- b. L'article 10, 4^e alinéa, même en l'absence de surveillance des tirs par le titulaire d'un permis.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1984.

27 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance fixant les prix des pommes de terre

Modification du 18 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 juin 1983¹⁾ fixant les prix des pommes de terre est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ Pour la récolte principale, les prix à la production, par 100 kg de pommes de terre triées pour la table, chargées en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, sont fixés comme il suit:

Variétés	Fr.
Bintje	49.—
Urgenta	45.—
Désirée	41.—
Palma	43.—
Sirtema	37.—
Ostara	37.—
Colmo	37.—
Christa	37.—
Prima	37.—

Art. 3 Prix indicatifs des pommes de terre triées pour la fabrication de produits alimentaires

¹ Pour les pommes de terre dont la culture et le triage ont fait l'objet d'un contrat et qui sont livrées à l'industrie des produits alimentaires, les prix indicatifs par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, sont les suivants:

¹⁾ RS 942.311.395

Variétés	Fr
Maritta	42.—
Saturna	42.—
Eba	40.—
Erntestolz	40.—
Tasso	40.—
Ulla	40.—

² Des primes de qualité peuvent être accordées en sus des prix indicatifs.

Art. 4, 1^{er} al.

¹ Pour les pommes de terre tout venant (non triées), livrées à l'industrie des produits alimentaires, le prix indicatif par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, est de 22 francs pour une teneur en amidon de 14 pour cent. Pour chaque dixième de pour cent d'amidon en plus ou en moins, le prix est augmenté ou diminué de 10 centimes. Des primes de qualité peuvent être accordées en sus du prix indicatif.

Art. 5, 2^e al.

² Le prix à la production par 100 kg de pommes de terre chargées en vrac à la gare de départ la plus proche s'élève à 19 francs pour une teneur en amidon de 14 pour cent. Pour chaque dixième de pour cent d'amidon en plus ou en moins, le prix est augmenté ou diminué de 10 centimes.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1984.

18 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

AS-1984-26 vom 10.07.1984 (S. 739-766)

RO-1984-26 du 10.07.1984 (p. 739-766)

RU-1984-26 del 10.07.1984 (p. 739-766)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Datum	10.07.1984
Date	
Data	
Seite	739-766
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 734

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.